

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MISOZI CHARLES CHANTHUNYA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 001/2022

**ORDONNANCE
(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)**

11 NOVEMBRE 2024



La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour et de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'affaire :

Misozi Charles CHANTHUNYA

représenté par

Maître Michael Goba CHIPETA
Gobz & Rechtswissenschaft

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

représentée par

M. Neverson Chisiza, Directeur adjoint du Contentieux civil au ministère de la Justice

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Misozi Charles Chanthunya (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République de Malawi. Au moment de l'introduction de la Requête, il purgeait une peine de réclusion à perpétuité à la prison centrale de Zomba, après avoir été condamné par la Haute Cour du Malawi pour meurtre. Il a également été condamné à deux ans de prison pour dissimulation de corps et à deux autres années de réclusion assorties de travaux forcés pour parjure. Le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. L'État défendeur a déposé, le 9 octobre 2008, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée, la Déclaration), en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître, des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le 1^{er} mars 2018, le Requérant a été extradé de l'Afrique du Sud vers l'État défendeur. Il a comparu devant la Haute Cour de Malawi, District de Zomba et, conformément à l'article 209 du code pénal de l'État défendeur, il a été mis en accusation pour le meurtre de la dénommée Linda Gaza. Ledit meurtre aurait été perpétré le 4 août 2010, ou aux alentours de cette date, à Monkey

Bay dans le district de Mangochi. Les faits ont été, par la suite, requalifiés pour y ajouter les délits de dissimulation de corps et de parjure, punis respectivement par les articles 131 et 101 du Code pénal de l'État défendeur.

4. Le Requéranant a déposé, devant la Haute Cour, un avis d'exceptions préliminaires à l'effet d'obtenir des décisions sur l'allégation de violation des dispositions statutaires et constitutionnelles, mais celles-ci ont été rejetées par la Haute Cour le 23 janvier 2020.
5. Il a, par la suite, déposé un avis d'appel ainsi qu'une demande de suspension de la procédure de la Haute Cour dans l'attente de l'issue de son recours devant la Cour suprême de Malawi. La demande a été rejetée par la Haute Cour le 27 janvier 2020. Ce rejet a été confirmé, par la suite, par la Cour suprême de Malawi le 22 juillet 2020.
6. Le 28 août 2020, la Haute Cour a déclaré le Requéranant coupable de meurtre, de dissimulation de corps et de parjure, et l'a condamné à la réclusion à perpétuité pour meurtre, à deux ans de prison pour dissimulation de corps et à deux autres années de réclusion assorties de travaux forcés pour parjure, toutes ces peines devant être purgées concurremment. Le Requéranant a ensuite interjeté appel devant la Cour suprême d'appel, qui a rendu un arrêt confirmatif le 14 juillet 2021.

B. Violations alléguées

7. Le Requéranant allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales, notamment :
 - i. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 2(j)

(partie A) et l'article b(i) (Partie C) des Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (Directives sur le droit à un procès équitable) ;

- ii. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; l'article 11(1) de la DUDH ; l'article 6(e) (partie N) des Directives sur le droit à un procès équitable ;
- iii. Le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 4(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), l'article 14(1), (3)(a) du PIDCP, les articles 2(e), (h) et (i) (partie A) et 1(a) (partie N) des Directives sur le droit à un procès équitable.
- iv. Le droit à des décisions motivées, protégé par l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP et l'article 2(i) (partie A) des Directives sur le droit à un procès équitable.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 8. La Requête introductive d'instance, assortie d'une demande de mesures provisoires, a été déposée le 23 décembre 2021. La Requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur le 27 mai 2022 aux fins de réponse, respectivement dans les 15 et 90 jours suivant réception.
- 9. À l'expiration des délais susmentionnés, soit les 15 juin et 31 août 2022, l'État défendeur n'avait toujours pas donné suite.
- 10. Le 7 mars 2023, conformément à la règle 63(1) du Règlement, le Greffe a attiré l'attention de l'État défendeur sur le fait que le délai qui lui était imparti s'est écoulé, et que la Cour rendrait un arrêt par défaut s'il ne déposait pas les écritures requises dans les 45 jours suivant réception de la notification.

11. À l'expiration du délai susmentionné, soit le 24 avril 2023, l'État défendeur n'avait toujours pas donné suite.
12. Les débats ont été clôturés le 28 juin 2023 et les Parties en ont été informées le 30 juin 2023.
13. Le 24 janvier 2024, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires, rejetant les demandes du Requérent tendant à l'annulation des peines prononcées à son encontre par la Haute Cour du Malawi et confirmées par la Cour suprême d'appel du Malawi. Ladite Ordonnance a été communiquée aux Parties.
14. Le 4 novembre 2024, la Cour a informé les Parties qu'elle entendait rendre son arrêt dont le prononcé était prévu pour le 13 novembre 2024.
15. Le 6 novembre 2024, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai imparti pour déposer sa Réponse.

IV. SUR LA DEMANDE DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS

16. L'État défendeur soutient que sa demande de prorogation du délai de dépôt des écritures est fondée sur les règles 44(3), (5), (7) ; 45(2), (3) du Règlement ; les articles 18 et 19 des Instructions de procédures de la Cour et la jurisprudence de la Cour, notamment dans les affaires *Bernard Mornah c. Bénin et autres* (Intervention du Sahraoui) et *Ghati Mwita c. Tanzanie*.
17. L'État défendeur fait valoir qu'il ressort de la déclaration sous serment du sieur Neverson Chisiza, Directeur adjoint du contentieux civil au ministère de la Justice, qu'au moment du dépôt de la Requête, ledit ministère n'avait pas désigné de point focal chargé de signifier les actes de procédure de la Cour aux services compétents et que la Requête n'a pas été effectivement transmise au bureau de son *Attorney General*, qui n'a eu connaissance de

la procédure devant la Cour qu'au moment de la réception de l'avis de prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

18. L'État défendeur soutient, en outre, que le manquement à son obligation de faire valoir ses moyens en bonne et due forme n'était pas délibéré, mais dû à des difficultés de coordinations internes quant aux communications émanant de la Cour.
19. L'État défendeur soutient du reste que ces motifs sont suffisants pour que la Cour, exerçant son pouvoir d'appréciation, fasse droit à sa demande et l'autorise à déposer ses écritures avant que la Requête ne soit tranchée.
20. Bien que l'État défendeur ait sollicité une prorogation du délai de dépôt des écritures, conformément à la règle 45(2) du Règlement, la Cour observe qu'une telle prorogation ne peut être accordée que si les débats, qui ont été clôturés le 28 juin 2023, sont rouverts. La Cour doit donc déterminer à titre préliminaire s'il y a lieu de rouvrir les débats dans la présente affaire avant d'examiner, si nécessaire, la demande de prorogation de délai.
21. La Cour note à cet égard que, conformément à la règle 46(3) du Règlement, elle jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats.
22. La Cour rappelle, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la présente Ordonnance, qu'elle s'est conformée à la procédure en ce qui concerne la notification de la Requête et des pièces de procédure. En outre, par courrier daté du 7 mars 2023, le Greffe a attiré l'attention des Parties sur les dispositions de la règle 63(1) du Règlement, indiquant que la Cour poursuivrait l'examen de la Requête et rendrait un arrêt par défaut si l'État défendeur ne faisait pas valoir ses moyens. Malgré ces notifications, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse et les débats ont été clôturés le 28 juin 2023.

23. La Cour relève avec pertinence le paragraphe 12 de la déclaration sous serment du sieur Neverson Chisiza, Directeur adjoint du contentieux civil de l'État défendeur, aux termes duquel l'État défendeur avait connaissance de la procédure en l'espèce. Le directeur adjoint y déclare ce qui suit : « *J'ai pris contact avec un fonctionnaire compétent de notre ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale qui a reconnu avoir reçu des pièces de procédures concernant cette affaire et qui se souvenait de la manière dont elle avait été traitée à l'époque* ».
24. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les raisons fournies par l'État défendeur à l'appui de sa demande de prorogation de délai ne sont pas convaincantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de rouvrir les débats.
25. En conséquence, la Cour ne reçoit pas la demande de prorogation du délai de dépôt des écritures.

V. DISPOSITIF

26. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Dit* qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats dans le cadre de la présente affaire ;
- ii. *Rejette* la demande de prorogation du délai de dépôt des écriture introduite par l'État défendeur.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce onzième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

